



LA CONVENTION DE WASHINGTON ET SES IMPLICATIONS SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

La «Convention de Washington» ou CITES* a pour objet la protection des espèces animales et végétales menacées d'extinction ; la réglementation de leur commerce international est le moyen adopté pour assurer cette protection. Les espèces protégées sont classées en trois catégories définies en fonction du degré de menace pesant sur elles et désignées sous le nom d'Annexes.

La Convention s'applique aux transports portant sur les plantes, les animaux vivants et sur les parties ou produits qui en sont dérivés (peaux, fourrures, plumes, écailles, ivoire, trophées, bois, fleurs, meubles, objets d'art...).

Signée en 1973, ratifiée en 1978 (avec des réserves) par la France, cette Convention est aujourd'hui en vigueur dans plus de 130 pays (et dans la quasi-totalité des pays développés). Elle a été récemment révisée lors des IX^e et X^e Conférences des Etats-parties, qui se sont tenues à Fort Lauderdale (USA) en 1994 et au Zimbabwe en 1997.

Principes techniques

Les espèces protégées sont regroupées en trois catégories, dites «Annexes», en fonction du degré de menace pesant sur elles.

- L'Annexe I regroupe les espèces menacées d'extinction et

* Convention on International Trade in Endangered Species of wild fauna and flora.

dont le commerce international est interdit. Seules des importations dans un but scientifique sont permises dans le cadre d'une procédure très stricte : un permis d'importation est délivré par la Direction de la Nature et des Paysages sur avis du Muséum National d'Histoire Naturelle. Au vu de ce document, l'administration compétente du pays d'origine délivre un permis d'exportation.

- Les espèces visées à l'Annexe II sont considérées comme étant moins menacées que les précédentes ; leur commerce international est donc possible si un permis d'exportation a été délivré par l'autorité habilitée du pays d'origine et, qu'au vu de ce permis, la Direction de la Nature et des Paysages a délivré un permis d'importation.

- Les espèces inscrites à l'Annexe III font l'objet d'une protection de type Annexe II si le pays dont elles proviennent en fait la demande expresse (cas rare). Une fois légalement importés dans un pays de l'Union Européenne, les animaux, plantes ou produits dérivés peuvent circuler librement en vertu des dispositions du Traité de Rome (à l'exception des animaux vivants de l'Annexe I). Les autorités compétentes des Etats-membres sont en droit d'exiger la preuve que leur importation dans l'Union Européenne a été licite au regard du Règlement et de la Convention. Un certificat communautaire est prévu à cet effet.

Toutefois, certains Etats-membres peuvent, pour certaines espèces, avoir des prohibitions de capture, de vente ou de détention (ex. : espèces protégées en Guyane pour la France, arrêtés du 15.05.1986 - J.O. du 25.6.1986).

Principes administratifs

Dans chaque pays, un organisme (en France : la Direction de la Nature et des Paysages) est habilité à délivrer les documents de commerce international que requiert l'application de la Convention. Tous les deux ans, une conférence réunit les Etats-parties.

Principaux bois tropicaux concernés

□ Bois inscrits en Annexe I :

- *Dalbergia nigra* (Palissandre de Rio).

De plus, on peut mentionner à titre anecdotique l'inscription en Annexe I de deux espèces (potentiellement intéressantes pour la production de bois d'œuvre mais dont la commercialisation n'était pas réellement organisée) :

- *Araucaria araucana* (Pin du Chili).
- *Fitzroya cupressoides* (Alerce).

□ Bois inscrits en Annexe II :

- *Pericopsis elata* (Afrorosma ou Assamela).

Cette espèce est parfois appelée à tort «Teck d'Afrique» (appellation mentionnée dans la dernière édition de la Convention de Washington), d'où la possibilité d'une confusion malencontreuse avec le Teck (*Tectona grandis*), espèce originaire d'Asie du Sud-Est et largement plantée en Afrique.

- *Swietenia mahagony* : l'inscription en Annexe II est théoriquement valable pour l'aire d'origine de cette espèce (les Amériques) sans qu'aucune précision ne soit donnée sur les bois provenant des Antilles. Les plantations réalisées dans l'aire d'origine de l'espèce ne font pas l'objet d'une distinction particulière, le problème

n'ayant jamais été réellement posé à la CITES (ex. plantations de Mahogany petites feuilles aux Antilles). En revanche, le commerce des bois issus de plantations réalisées hors de l'aire d'origine de l'espèce ne fait l'objet d'aucune restriction (ex. : plantations de *Swietenia mahagony* en Indonésie).

- *Pterocarpus santalinus* (Santal rouge) utilisé en parfumerie.

- *Guaiaacum officinale* et *Guaiaacum sanctum* : Gaïac ou Lignum vitae, à ne pas confondre avec le Gaïac de Cayenne (appellation française de *Dipteryx odorata*) appelé également Cumaru au Brésil.

□ Bois inscrits en Annexe III :

- *Swietenia macrophylla* (Mahogany grandes feuilles).

Le Costa Rica, le Brésil et la Colombie ont récemment demandé l'inscription de cette espèce en Annexe III (respectivement le 16.11.1996, le 19.3.1998 et le 28.7.1998). Les exportations à partir de ces trois pays nécessitent la délivrance et la présentation préalable d'un permis d'exportation délivré par les autorités locales. Les acheteurs doivent obtenir un permis d'importation sous réserve d'avoir le permis d'exportation. Pour les autres pays producteurs, seul un certificat d'origine attestant la provenance du bois est nécessaire ; il doit être présenté à l'importation. □

► Jean GÉRARD
Michel VERNAY
Programme Bois
CIRAD-Forêt/Montpellier

Source : Ministère de l'Environnement, 1995 : Convention de Washington. Direction de la Nature et des Paysages, édition du 15 mars 1995, 109 p.